

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges**

**Arrêté n° 301/2019/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société PRIEUR
sur le territoire de la commune de LA PETITE RAON**

14 MAI 2019

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3095/91 du 23 décembre 1991 autorisant la société PRIEUR à exploiter
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2008 correspondant à la visite du 05 février 2008 afin de déterminer l'urgence des opérations de mise en sécurité du site après l'incendie du 31 mai 2004 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 correspondant à la visite du 07 février 2019 relative au suivi de la cessation d'activité ;
- Vu** la lettre du guichet unique de la DREAL Grand Est en date du 02 mai 2019 transmise à la société PRIEUR, représentée par Maître VOINOT mandataire liquidateur, laissant un délai de 8 jours pour des observations éventuelles conformément aux articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Considérant** que par jugement en date du 14 novembre 2007, Maître VOINOT a été nommé mandataire liquidateur de la société PRIEUR par le Tribunal de Commerce de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux déchets sur le site et que ces déchets peuvent entraîner des risques de pollution, d'incendie et d'explosion ;
- Considérant** que l'inspecteur des installations classées a constaté que l'accès au site n'est pas interdit ;
- Considérant** qu'aucune investigation sur les milieux sols et eaux n'a été réalisée ;
- Considérant** que le site n'est pas mis en sécurité ;
- Considérant** que ces faits sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- Considérant que les prescriptions de l'article R. 512-39-1 § II et III du code de l'environnement ne sont pas respectées ;
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulé par Maître VOINOT à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1 - La société PRIEUR, représentée par son liquidateur judiciaire Maître VOINOT, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIEUR, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de LA PETITE RAON et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 14 MAI 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GUFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.